

ACCORD DE PARTICIPATION GROUPE BUT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BUT SAS, société par actions, simplifiée, immatriculée au R.C.S. de Meaux sous le numéro 72204186000031 dont le siège social est fixé sis 1, avenue SPINOZA – EMERAINVILLE – 77184, représentée par Monsieur Frank WENDLING, en qualité de Directeur Général Ressources Humaines Groupe dûment mandaté pour signer l'accord par le Président de la société BUT SAS.

BUT INTERNATIONAL, société par actions, simplifiée, immatriculée au R.C.S. de Meaux sous le numéro 72204186000031 dont le siège social est fixé sis 1, avenue SPINOZA – EMERAINVILLE – 77184, représentée par Monsieur Frank WENDLING, dûment mandaté pour signer l'accord par le Président de la société BUT SAS.

D'UNE PART :

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau des entités sus mentionnées, dont la désignation suit :

Pour le syndicat CFDT
Monsieur Dominique JOUASSIN, délégué syndical national.

Pour le syndicat CFE/CGC

Madame Sylvie SIGNORI, déléguée syndicale nationale.

Pour le syndicat CFTC

Monsieur Lakdar BELHADRI, délégué syndical national.

Pour le syndicat CGT

Monsieur Clément GABORIT, délégué syndical national.

Pour le syndicat FO

Monsieur Pascal BACON, délégué syndical national.

D'AUTRE PART.

ENTRE LESQUELLES PARTIES IL A ETE CONCLU L'ACCORD QUI SUIIT :

Il est conclu l'accord qui suit (ci-après dénommé « l'Accord ») dont l'objet consiste dans la mise en œuvre, pour les collaborateurs du Groupe constitué entre les sociétés BUT S.A.S. & BUT INTERNATIONAL et de ses sociétés filiales détenues majoritairement par chacune d'entre elles, d'un accord de participation aux résultats des entités dont la liste figure en annexe 1 (en annexe 1 jointe – *Périmètre des entités participantes à l'Accord de participation*), ci-après dénommées individuellement « l'Entreprise », ou collectivement les « Entreprises » ou « le Groupe ».

Les clauses figurant dans cet Accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'administration à la date de signature de l'Accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations qui affecteraient l'économie du présent dispositif emporterait modification des termes de l'Accord.

PREAMBULE :

Le présent Accord a pour objet de mettre en œuvre la participation des collaborateurs aux résultats du Groupe BUT. Il est institué en application des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail. Conformément aux dispositions de l'article L.3344-1 du Code du travail, le présent Accord institue un dispositif de participation de Groupe au sein d'un ensemble d'entreprises juridiquement distinctes et qui entretiennent des liens financiers et économiques entre elles. Le présent accord vient se substituer de plein droit aux dispositifs participatifs existants et leurs avenants éventuels. Il emporte donc, par sa signature, dénonciation des précédents accords ayant le même objet (institution de la participation au niveau du Groupe) à savoir l'accord de participation du 10 décembre 2010 et son avenant du 20 mai 2011, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord débutant par un premier exercice courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 et pour les deux exercices suivants. En conséquence le dispositif de participation au bénéfice des salariés des entités du périmètre visé au présent accord est le seul applicable.

Par principe la participation est liée aux résultats dégagés par les sociétés visées dans l'annexe 1 au présent Accord et présente un caractère aléatoire et les sommes distribuées en application dudit accord ne peuvent être considérées comme constitutives d'un avantage acquis.

Par l'institution de ce dispositif les signataires ont entendu faire participer les collaborateurs à l'évolution économique des entités composant le Groupe BUT. Il institue une formule dérogatoire qui repose sur la performance économique de l'entreprise au travers de l'atteinte d'objectifs annuels d'EBITDA évalués dans le périmètre de consolidation.

ARTICLE 1 – CONTENU DE L'ACCORD :

Cet Accord a pour objet de fixer :

- Son champ d'application quant aux sociétés concernées et aux collaborateurs bénéficiaires (Article 2) ;
- Les modalités dérogatoires de calcul de la « réserve spéciale de participation » et les règles de répartition entre les bénéficiaires (Article 3) ;
- Les modalités de gestion des droits à attribution différée (Article 4) ;
- Les cas de déblocage anticipé (Article 5) ;
- Les modalités d'information des salariés bénéficiaires (Article 6) ;
- Le Conseil de Surveillance des FCPE (Article 7) ;
- Enfin, le régime juridique de l'Accord (Article 8).

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION :

A) Périmètre d'application du présent Accord

• Conditions capitalistiques

Le dispositif de participation institué par le présent Accord s'applique à la société BUT S.A.S. et BUT INTERNATIONAL SAS et à ses filiales détenues majoritairement. Par « détention majoritaire » est visée toute société détenue à plus de 50% par BUT S.A.S. et / ou BUT INTERNATIONAL. A la date de conclusion du présent Accord les sociétés répondant à cette condition sont listées en annexe 1 (annexe 1 – périmètre des entités participantes à l'Accord de participation).

• Conditions et formalités d'adhésion à l'« Accord de participation Groupe BUT ».

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des entités à laquelle s'applique le présent Accord de participation viendrait à procéder à des acquisitions de filiales, il est prévu qu'au fur et à mesure de ces acquisitions, les sociétés non incluses dans le périmètre initial de l'Accord à la date de sa conclusion peuvent, si elles sont détenues à plus de 50% par BUT S.A.S. ou par BUT INTERNATIONAL, ou par une ou plusieurs sociétés déjà parties à l'Accord, faire acte d'adhésion.

Cet acte d'adhésion, qui vaut avenant au présent Accord quant à son périmètre d'application sera régularisé, pour les sociétés ayant un effectif salarié, selon l'une des modalités prévues par les dispositions de l'article L.3322-6 du Code du travail.

Cette adhésion devra faire l'objet d'une information des partenaires sociaux et d'une consultation préalable pour avis du Comité Social Economique Central (C.S.E.C.) ainsi que du Comité Social Economique (C.S.E.) de l'entité concernée par l'adhésion. L'adhésion fera l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente. L'adhésion prendra effet à compter du premier exercice suivant la date à laquelle l'acte d'adhésion aura été conclu.

En cas d'intégration d'une nouvelle entité au sein du Groupe BUT il est prévu que les salariés de cette entité bénéficieront de plein droit de la participation versée en application des dispositions du présent Accord, à compter du 1^{er} jour de l'exercice de calcul de la participation qui suit la date de l'intégration, à condition que cette entité ait dénoncé par ailleurs tout dispositif de participation qui lui était antérieurement applicable.

• **Déchéance du bénéfice de l'«Accord de participation Groupe BUT».**

Il est précisé que toute société participante qui ne remplirait plus les conditions de détention majoritaire énoncées aux paragraphes qui précèdent sera exclue du champ d'application du présent Accord, ce qui aura pour conséquence que les salariés de ladite société ne seront plus bénéficiaires du présent dispositif de participation. En cas de déchéance desdites conditions en cours d'exercice, la sortie du dispositif de participation prendra effet à la clôture de l'exercice précédant la date à laquelle l'entité concernée ne remplit plus les conditions de détention requises par le présent Accord.

La mise en cause de l'application de l'Accord fera l'objet : D'une information à l'ensemble des signataires dudit Accord ; D'une information à l'autorité administrative compétente ; D'une information du Comité Social Economique Central (C.S.E.C.) d'entreprise BUT ; D'une information du Comité Social Economique du ou des Etablissements (C.S.E.E.) de la société concernée par cette exclusion.

Les droits des salariés, au choix des bénéficiaires exclus du champ d'application de l'accord et constitués en application de «l'Accord de participation Groupe BUT» pourront être maintenus en Fonds Communs de Placements ou dans l'un des Fonds Communs de Placements dans lequel/lesquels ils ont été affectés ou encore faire l'objet d'un transfert dans un ou plusieurs Fonds Communs de Placements d'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L.214-39 du Code Monétaire et Financier.

Toute disparition d'une société concernée par le présent Accord, notamment par voie de fusion absorption ou de TUP sera prise en compte, pour l'application du présent accord, à la date convenue de prise d'effet de l'opération en cause.

B) Champ d'application quant aux bénéficiaires :

Au sens du présent Accord, sont bénéficiaires les collaborateurs titulaires d'un contrat de travail et d'une ancienneté d'au moins trois mois. L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance à l'une quelconque des entités du périmètre de l'Accord ou plus généralement du Groupe BUT, que celle – ci soit continue ou discontinue, acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail au cours de la période de calcul et des douze mois qui précèdent ladite période de calcul et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites. Il est précisé que l'ancienneté s'apprécie à la fin de l'exercice au titre duquel est calculée la participation, quelle que soit la date à laquelle la participation est effectivement attribuée. Ces dispositions sont applicables à tous les salariés, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps partiel, pour une durée déterminée ou indéterminée, y compris les salariés en formation en alternance.

ARTICLE 3 : **LES MODALITES DE CALCUL DE LA « RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION » ET LES REGLES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES :**

A) Modalités de calcul de la RSPG BUT :

Pour la détermination du droit à participation des bénéficiaires est pris en compte le résultat du calcul de la RSP qui est le plus favorable entre le niveau de RSP qui résulte du calcul découlant des étapes 1 & 2 et celui découlant de la formule dérogatoire définie à l'étape 3.

Etape 1 - Détermination de la RSP de chaque entité participante du périmètre de l'accord Groupe :

La RSP de chaque entité participante est déterminée selon la formule de l'article L.3324-1 du Code du travail à savoir :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - SC / 100) \times S / VA, \text{ formule dans laquelle :}$$

B : représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 undecies, 208 C et 217 bis du code général des impôts. Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le Commissaire aux comptes.

C : représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code Général des impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, est attesté par le commissaire aux comptes ou par l'inspecteur des

Impôts. En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital social est pris en compte « prorata temporis ».

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice au titre duquel la Participation est provisionnée selon les règles posées à l'Article 231 du Code Général des Impôts.

VA : représente la valeur ajoutée de l'entreprise, soit le total des postes ci – après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre – mer :

- (a) charges de personnel,
- (b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion de taxes sur le Chiffre d'Affaires,
- (c) charges financières,
- (d) dotations de l'exercice aux amortissements,
- (e) dotation de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- (f) résultat courant avant impôt.

Étape 2 - Constitution de la RSP Groupe (RSPG) :

Chacune des entreprises liées par le présent Accord contribuera à la formation de la « Réserve Spéciale de Participation du Groupe » à hauteur de la réserve spéciale de participation calculée à son niveau. Après clôture des comptes de chaque exercice par chacune des entreprises comprises dans le périmètre du présent Accord, il est constitué une « Réserve Spéciale de Participation du Groupe » (RSPG) égale au montant total des Réserves Spéciales de Participation qui, s'il y a lieu, auront été déterminées au sein de chacune desdites entreprises dans les conditions et selon les modalités respectant les principes fixés par l'article L.3324-2 du Code du travail. Le montant de la réserve spéciale de participation ne saurait excéder la moitié du bénéfice net comptable.

Étape 3 : Calcul de la formule dérogatoire de la RSP dérogatoire (RSPD) :

Principes relatifs à la mise en œuvre de la formule dérogatoire :

Les parties au présent accord ont considéré que la juste mesure de la performance économique de BUT est constituée par un niveau d'EBITDA. Dès lors, il est convenu de mettre en œuvre une formule dérogatoire à celle résultant du calcul réalisé en application des étapes 1&2 qui précèdent (formule légale), le résultat de la formule dérogatoire devant être supérieur à celui de la formule légale pour pouvoir être pris en compte. Pour l'application de la formule dérogatoire, il est précisé que le calcul de l'EBITDA au sein de BUT est réalisé selon la formule conduisant au constat d'un « EBITDA MANAGEMENT ». Les principes devant être respectés en matière de formule dérogatoire sont les suivants :

(iii) Le principe de l'équivalence des avantages qui conduit à poser en principe que ce calcul dérogatoire doit avoir pour effet d'attribuer aux salariés bénéficiaires des avantages au moins équivalents à ceux qui résulteraient de l'application de la formule légale sur le périmètre de calcul de

la participation. En conséquence de quoi le montant de la RSP résultant du calcul dérogatoire ne saurait être inférieur à la somme des réserves qui auraient été dégagées dans chacune des sociétés parties à l'Accord, en application de la formule légale.

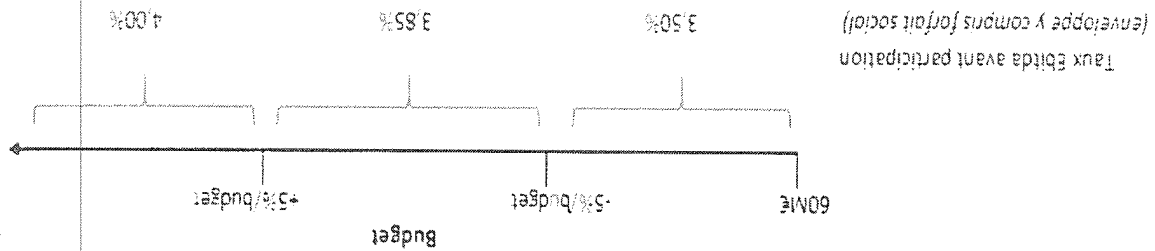
(iii) La participation devant être affectée d'un aléa pour sa validité juridique, il est convenu qu'aucune participation ne pourra être générée si le niveau d'EBITDA MANAGEMENT constaté à la fin de l'exercice n'atteint pas un minimum de 60 millions d'euros. Si ce plancher est atteint, la réserve de participation est déterminée selon les modalités qui suivent en considération de l'atteinte de l'EBITDA MANAGEMENT réalisé par rapport à un EBITDA budgété chaque année par la Direction et s'entend toutes charges comprises (y compris forfait social) :

- A partir de 60 millions d'EBITDA MANAGEMENT réalisé et jusqu'à un EBITDA MANAGEMENT réalisé de moins de 5% de l'EBITDA MANAGEMENT budget : 3,50% de l'EBITDA MANAGEMENT réalisé avant participation
- A partir d'un EBITDA MANAGEMENT réalisé de moins de 5% de l'EBITDA MANAGEMENT budget et jusqu'à un EBITDA MANAGEMENT réalisé de plus de 5% de l'EBITDA MANAGEMENT budget : 3,85% de l'EBITDA MANAGEMENT réalisé avant participation
- A partir d'un EBITDA MANAGEMENT réalisé dont le montant est égal ou dépasse de plus de 5% l'EBITDA MANAGEMENT budget : 4% de l'EBITDA MANAGEMENT réalisé avant participation

Il est entendu que l'EBITDA MANAGEMENT budget et l'EBITDA MANAGEMENT réalisé s'entendent comme étant calculé avant participation.

La RSPD reste plafonnée à hauteur de 8% de la masse salariale des sociétés dont les salariés sont bénéficiaires du présent Accord.

Le schéma ci – après illustre ces modalités de calcul :



Il est précisé que les normes comptables (en particulier IFRS) prises en compte pour la détermination du calcul de l'EBITDA sont celles en vigueur au cours de l'exercice 2019 (courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019) et pour toute la durée d'application du présent accord.

PF
882
882
882

B) Les règles de répartition entre les bénéficiaires :

Conformément aux dispositions de l'article L.3324-5 du Code du travail, la RSPG est répartie entre les bénéficiaires de la manière suivante :

- 50% proportionnellement à la rémunération brute perçue par le bénéficiaire au cours de l'exercice au sens des dispositions de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale. La rémunération servant de base à ce calcul ne peut être inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale et ne peut excéder trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

- 50% au prorata du temps de présence de chaque salarié au cours de l'exercice, exprimé en heures. La présence s'entend du temps de travail effectif et des périodes assimilées à du temps de travail effectif et rémunérées comme telles. Il est précisé que sont assimilées à des périodes de présence les périodes de congé de maternité (article L.1225-17 du Code du travail), d'adoption (article L.1225-37 du Code du travail), ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle à l'exclusion des accidents de trajets (article L.1226-7 du Code du travail). Pour ces périodes les salaires à prendre en compte pour le calcul de la participation sont ceux que le collaborateur aurait perçus pendant ces mêmes périodes, s'il n'avait pas été absent, conformément aux dispositions de l'article D.3324-11 du Code du travail, sauf dispositif de maintien intégral du salaire le cas échéant.

Le montant total des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié au titre d'un exercice (auquel s'ajoute l'éventuel supplément de participation de l'article L.3324-9 du Code du travail) ne peut excéder une somme égale au ¼ du plafond annuel de la sécurité sociale conformément aux dispositions des articles L.3324-5, D.3324-12 et D.3324-15 du Code du travail, sans aucune dérogation possible (article L.3324-5 dernier alinéa). Le plafond à prendre en compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré.

Lorsque qu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, les plafonds sont calculés à due proportion de la durée de présence (article D.3324-13 du Code du travail) selon les formules suivantes :

- Plafond de l'article D.3324-10 (répartition) : $4P_{ASS} \times \text{nb de mois sur exercice} / 12$
- Plafond de l'article D.3324-12 (perception) : $3/4P_{ASS} \times \text{nb de mois sur exercice} / 12$.

Sort des sommes non distribuées :

Les sommes non distribuées en raison de l'application desdits plafonds font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les bénéficiaires, selon les mêmes règles de répartition et dans les conditions de l'article L.3324-7. La répartition est opérée jusqu'à épuisement des reliquats de RSP et jusqu'à atteinte du plafond individuel de perception. Cette nouvelle répartition doit respecter, pour chaque bénéficiaire, le plafond de l'article D.3324-12 (perception). Les sommes n'ayant pu être mises en

distribution, malgré la mise en œuvre de ces nouvelles répartitions, demeurent dans la RSP pour être réparties au cours des exercices ultérieurs y compris s'ils ne sont pas bénéficiaires.

Délai d'affectation des sommes issues de la participation aux bénéficiaires :

En application des articles D.3324-21-2 et D.3324-25 du code du travail, l'Entreprise verse les sommes correspondantes aux droits à participation avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués. Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie, à l'exception des sommes affectées en compte courant bloqué qui portent intérêt dans les conditions fixées à l'article 4 B ci-après.

Il est précisé que, nonobstant la notion d'accord de Groupe, chaque bénéficiaire se voit affecter la quote-part de participation qui lui revient en application de l'Accord Groupe, directement par sa société employeur.

Conformément aux dispositions de l'article R.3324-21-1 du Code du travail, chaque salarié bénéficiaire est informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement immédiat. Il est également informé du délai dans lequel il peut formuler sa demande. Le pro-forma de la lettre d'information visée par ces dispositions est annexée au présent accord.

Choix d'option des bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'Accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent, dans les conditions exposées ci-après.

Ce choix d'option est ouvert pour chaque répartition de la RSP, une fois par exercice.

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours mentionné ci-après, les sommes constituant la réserve spéciale de participation, sont après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées au choix du bénéficiaire, soit sur le(s) FCPE prévu(s) par le règlement du Plan d'Épargne Entreprise de Groupe (PEG) du 29 décembre 2009 soit dans le PERCO selon les modalités prévues à l'accord du 24 septembre 2013 :

• Demande de versement immédiat (articles R.3324-4-1, D3324-21-2)

Les bénéficiaires peuvent demander le versement immédiat de tout ou partie des droits issus de la répartition de la RSP, dans la limite de ceux résultant de la RSP calculée selon les règles de droit commun, l'excédant n'étant exigible qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture des droits. En cas de demande de versement immédiat, les sommes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à la CSG et à la CRDS.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. Le salarié est présumé avoir été informé à l'issue d'un délai de 8 jours calendaires suivant la date d'envoi du bulletin d'option (date figurant sur le bulletin d'option). Le bénéficiaire qui souhaite un versement immédiat dans les conditions qui précèdent devra en informer l'organisme gestionnaire.

Si le bénéficiaire ne demande pas le versement de ces sommes dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, elles ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, conformément aux dispositions de l'article R.3324-21-1 du Code du travail sauf pour les sommes qui sont inscrites sur un PERCO car dans ce cas leur délivrance ne peut intervenir que dans les conditions et délais visés par le fonctionnement du dispositif de PERCO.

En cas de demande de versement immédiat effectuée dans les conditions qui précèdent, la société devra réaliser le versement sollicité avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

• Affectation de la participation (article L.3324-10) :

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) affectées au choix du bénéficiaire, selon les modalités de gestion décrites à l'article 4 du présent Accord.

L'Entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail.

ARTICLE 4 - GESTION DES DROITS ISSUS DE LA PARTICIPATION, A DISPONIBILITE DIFFEREE :

Les sommes issues de la participation pour chaque salarié ayant fait le choix d'une disponibilité différée peuvent être investies (après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)) selon les modalités suivantes. Il est précisé que le choix de ces modalités de placement n'est pas intangible et que le choix d'un autre organisme de placement ou d'une autre forme d'affectation de la RSP (dès lors qu'elle est conforme aux dispositions légales) pourra intervenir dans les conditions définies à l'article 4. D. du présent Accord.

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai de quinze jours précité, les sommes constituant la réserve spéciale de participation, sont après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) affectées au choix du Bénéficiaire :

— Aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommés « FCP ») dans le cadre du fonctionnement du Plan d'Épargne Groupe BUT (ci-après dénommé « PEG BUT ») selon accord du 29 décembre 2009.

780 € à la date de signature du présent Accord – Arrêté du 10/10/2001

— A un fonds que l'Entreprise consacrera à des investissements, la créance des Bénéficiaires concernés étant inscrits dans les Comptes Courants Bloqués (CCB).

A) Affectation aux Fonds de Communs de Placement prévus par le PEG BUT :

Les sommes sont investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan. Les droits affectés aux FCP, y compris les intérêts de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de part de FCP, chaque bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution. Les droits et obligations des bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCP.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCP. Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance des FCP, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d'investissements, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l'identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans le règlement du PEG annexe.

B) Affectation au Fonds de l'Entreprise BUT dans le cadre de « Comptes Courants Bloqués » :

Les salariés bénéficiaires ont la possibilité d'affecter les sommes issues de la participation à un fonds que l'Entreprise consacrera à des investissements, la créance des bénéficiaires étant constituée dans un Compte Courant Bloqué à leur nom. Les versements à ce fonds de l'Entreprise constituent une possibilité d'affectation pour les exercices couverts par le présent accord.

Par cette affectation, les salariés bénéficiaires sont titulaires d'un droit de créance sur l'Entreprise, égal au montant des sommes versées dans ledit fonds. Cette créance est inscrite sur un compte nominatif dans les comptes de la société qui emploie le salarié bénéficiaire.

Le gestionnaire administratif des Comptes Courants Bloqués est, à la date conclusion du présent Accord la société NATIXIS INTEREPARAGNE, S.A. au capital de 8.890.784 € et dont le siège social est fixé au 30. Avenue Pierre Mendès-France -75013 Paris. La charge des frais de gestion est prise en charge par l'Entreprise.

Les sommes affectées en Compte Courant Bloqué portent un intérêt égal au plus favorable entre le taux fixe brut de 6% et le Taux Moyen des Obligations Privées (TMOP).

L'intérêt court à compter du premier jour du sixième mois de l'exercice suivant celui sur les résultats duquel a été calculée la participation des salariés bénéficiaires. Les intérêts des sommes investies en Comptes Courants Bloqués sont capitalisés annuellement conformément aux dispositions de l'article D.3324-32 du Code du travail et sont bloqués dans les mêmes conditions que le principal ; ils portent à leur tour, intérêt au taux susvisé à compter de la date de leur inscription au crédit des comptes individuels des bénéficiaires. Ils bénéficient du régime fiscal et social des produits liés à la participation.

La Direction de l'Entreprise pourra décider de majorer unilatéralement le taux d'intérêt appliqué aux sommes affectées aux Comptes Courants Bloqués dès lors qu'elle considérera que les résultats de l'Entreprise le justifient. Cette majoration en cours de période d'indisponibilité s'appliquera pour une durée de 12 mois à venir à tous les droits affectés aux Comptes Courants Bloqués. Les suppléments d'intérêts dégagés auront la même durée d'indisponibilité que les droits auxquels ils se rapportent. La majoration ne pourra être supérieure à 2 points du taux prévu au paragraphe qui précède. A l'issue de la période de 12 mois, une nouvelle majoration du taux pourra être fixée.

En tout état de cause il est prévu qu'au terme de la fin du dernier exercice couvert par le présent accord que les Comptes Courants Bloqués ne pourront plus faire l'objet d'une alimentation. Néanmoins, les droits acquis et cumulés au sein du Compte Courant Bloqué continueront d'être gérés pendant la période d'indisponibilité des fonds et seront rémunérés au taux applicable le plus favorable entre le taux fixe brut de 6% et le TMOP.

C) Exercice de l'option :

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement exposé ci avant. Pour ce faire, l'Entreprise remettra ou adressera à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, 50% de la quote-part de participation lui revenant sera affectée au FCPE prévu par le règlement du plan d'épargne d'entreprise, le FCPE « FRUCTI ELAN SECURITE » et 50% de la quote - part de participation lui revenant sera affectée au PERCO selon les modalités prévues dans l'accord du 24 septembre 2013.

Il est précisé que cette affectation par défaut ne pourra être mise en œuvre que dans l'hypothèse où, dans le délai prévu, le bénéficiaire ne fait aucun choix de placement.

D) Arbitrage entre FCPE :

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d'épargne d'entreprise du groupe BUT est effectuée conformément aux dispositions du règlement du PEG. A l'issue de la durée d'indisponibilité, les bénéficiaires ont la possibilité d'effectuer dans un délai de deux mois, un transfert de leurs droits affectés en compte courant bloqué, vers un (ou des) FCPE du PEG.

ARTICLE 5 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE (articles R.3324-22 & R.3324-23 du code du travail)

Les sommes affectées par un salarié bénéficiaire conformément à l'article qui précède sont indisponibles pendant une durée de 5 ans sauf dans les cas de déblocage anticipé qui sont prévus par la loi (article R.3324-22 du Code du travail) à savoir :

1°) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;

2°) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;

3°) cessation du contrat de travail ou cessation du mandat ;

4°) divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

5°) invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

6°) décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS ;

7°) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8°) affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;

9°) situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévus au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement

versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

ARTICLE 6 - DISPOSITIF D'INFORMATION DES SALARIES BENEFICIAIRES

A)

Information collective

Le personnel de chaque société participante au présent Accord est informé du présent Accord de participation par le biais de l'information délivrée sur l'intranet de l'entreprise et par voie d'affichage au sein des établissements. Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'employeur présente au Comité Social Economique Central (C.S.E.C.) un rapport comportant notamment les éléments servant de base de calcul de la réserve spéciale de participation et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

B)

Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale. Tous les salariés susceptibles de bénéficier de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant la conclusion de l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant (article D.3323-16 du Code du travail) :

- Le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- Le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion ;
- La date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles ;
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- La désignation de l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- Les modalités d'affectation par défaut au PERCO

Elle comporte également en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. Chaque bénéficiaire doit être informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

En cas de changement d'adresse il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la direction et le teneur de compte en temps utile.

Lorsque le bénéficiaire titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

827
PB
CO
827
PB

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles,
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ces droits et lors de leur échéance, les titres ou les sommes représentatives de ceux-ci,
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse.

S'agissant de sommes investies en parts de FCP, et lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription. A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

S'agissant des sommes placées en Comptes Courants Bloqués, lorsqu'un salarié qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'Entreprise pendant un an à compter de la date d'expiration de la période d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

Enfin, il est rappelé que si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à l'Entreprise et au teneur de compte les avoirs acquis qu'il souhaite transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

ARTICLE 7 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCP :

Les droits et obligations des adhérents, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Commun de Placements d'Entreprise. Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance des Fonds Communs de Placements est composé de membres salariés porteurs de parts conformément aux dispositions de l'article L.3332-16 du Code du travail.

ARTICLE 8 : REGIME JURIDIQUE ET DUREE

Le présent Accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 1^{er} juillet 2018 et qui sera clos le 30 juin 2019 et pour une durée expirant avec l'exercice clos le 30 juin 2021. Il cessera tout effet à l'issue de cette période triennale d'application conformément aux dispositions de l'article L.2222-4 du Code du travail.

Lorsqu'une Entreprise sort du périmètre du Groupe, ladite Entreprise cesse d'être partie à l'Accord. Cette modification du périmètre d'application de l'accord sera notifiée à la DIRECCTE.

Chacune des parties signataires pourra demander la révision de l'Accord avant son terme mais cette révision sera subordonnée à la conclusion d'un nouvel accord ou d'un avenant lequel, conclu dans les mêmes conditions et avec l'accomplissement des mêmes formalités que l'accord initial, déterminera le premier exercice auquel il s'applique en respectant les principes d'aléa économique en fonction de la nature de la révision en cause. En tout état de cause s'agissant d'un accord comportant une formule dérogatoire de calcul de la RSP, il ne pourra faire l'objet d'une révision si les modifications s'appliquent à un exercice dont les résultats sont connus ou prévisibles.

Dès sa conclusion le présent Accord fera l'objet d'un dépôt à la DIRECCTE du siège de la société BUT S.A.S., en charge de la mise en œuvre de l'Accord, avec demande d'avis de réception et un exemplaire sera remis aux parties signataires. Le dépôt est opéré en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément aux dispositions de l'article D. 3345-4. S'agissant d'un Accord de Groupe, il est déposé en respectant les prescriptions de l'article D.3323-4 du Code du travail.

Il sera affiché dans chaque entreprise du périmètre de son application.

Pour la société BUT SAS et BUT INTERNATIONAL
Monsieur Frank WENDLING

POUR LA CFDT
Monsieur Dominique JOUASSIN

POUR LA CFTC
Monsieur Gérard BÉLADRI

POUR FO
Monsieur Pascal BACON

FAIT A EMERAINVILLE
LE 7 novembre 2018
EN 10 EXEMPLAIRES

POUR LA CFE/CGC
Madame Sylvie SIGNORI

POUR LA CGT
Monsieur Clément GABORIT

ANNEXE 1
LISTE DES ENTREPRISES CONCERNÉES
PAR LE PRESENT ACCORD

BUT SAS, société par actions, simplifiée, immatriculée au R.C.S. de Meaux sous le numéro 72204186000031 dont le siège social est fixé sis 1, avenue SPINOZA – EMERAUVILLE – 77184, représentée par Monsieur Frank WENDLING, en qualité de Directeur Général Ressources Humaines Groupe dûment mandaté pour signer l'accord par le Président de la société BUT SAS

BUT INTERNATIONAL, société par actions, simplifiée, immatriculée au R.C.S. de Meaux sous le numéro 72204186000031 dont le siège social est fixé sis 1, avenue SPINOZA – EMERAUVILLE – 77184, représentée par Monsieur Frank WENDLING, en qualité de Directeur Général Ressources Humaines Groupe.

ANNEXE 2
RÈGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

Ci-joint Règlement du plan dans lequel peut être affectée la participation, signé le 29 décembre 2009.

ANNEXE 3
PERCO

Ci-joint accord PERCO, signé le 24 septembre 2013.

ANNEXE 4
Exercice du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019

Le budget d'Ebitda management avant participation pour l'exercice du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 est de : 102,4m€.

ANNEXE 5
LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

Conformément aux articles 322-86 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'Entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts une convention de tenue de compte pour l'ensemble des Epargnants.

Cette convention fixe les modalités d'exécution des prestations de Natis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'Entreprise et les Epargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, les frais relatifs aux opérations nécessaires à la tenue de compte de la participation sont à la charge de l'Entreprise. Cette prise en charge des prestations de tenue de compte conservation comporte au minimum les opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Entreprise
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du Code du travail ;

- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié;
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

CG 87
PB
SOS
M. M.